



Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA
Association sans but lucratif
www.fegra.be

**CONTRAT D'ANVERS
CONTRAT SUR LIVRAISON TRANSBORDE
(DÉPART CAMION(S), WAGON(S))
(céréales, graines, etc.)**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Vendu ce jour le
par
à
par l'intermédiaire de
selon les termes et conditions énoncés ci-dessous :
Environ qui à
être mis à la disposition de l'acheteur, dans le courant du mois.....
en état sain, loyal et marchand:
Qualité :
* Suivant l'échantillon conforme n°..... cacheté par..... et confié à.....
* selon l'échantillon type n°..... cacheté par..... et confié à
* qualité moyenne des envois de cette description au moment et au lieu de la livraison (F.A.Q.).
* avec un poids spécifique dekg par hectolitre
* pouvant contenir jusqu'à% de corps étrangers étrangères.
* pouvant contenir jusqu'à% d'humidité.
* selon le certificat officiel, qui restera déterminant pour la qualité.
Au PRIX de..... par 1.000 kg/1 tonne métrique.
* par transbordement en sacs sur camion ou wagon.
* Disposition qu'il peut être nécessaire de biffer, le cas échéant.

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Tout litige pouvant résulter de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et le(s) courtier(s) ou entre deux d'entre eux sera tranché par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA à Bruxelles, conformément aux statuts et au règlement d'arbitrage de FEGRA en vigueur à la date de conclusion du contrat, dont les parties déclarent avoir pris connaissance et qu'elles acceptent. Ces documents sont disponibles sur le site internet de FEGRA. Le présent contrat fait office de convention d'arbitrage. La partie qui souhaite soumettre un litige à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation doit le notifier par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif du litige. Les parties renoncent à tout recours judiciaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque expédition sera considérée comme une vente distincte.
 2. La dernière édition des annexes applicables aux contrats de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA (version disponible sur le www.fegra.be), spécifiques à chaque produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.
- 3. QUANTITE**
La quantité à livrer à chaque échéance sera livrée en une ou plusieurs fois, à la discrétion du vendeur, mais par quantités minima dekg.

Lors de la livraison, l'acheteur ne devra pas recevoir plus de 5% en surpoids ou en sous-poids. Tout écart inférieur ou supérieur à ces 5 % sera réglé à la valeur du jour de la livraison (à défaut d'accord sur la valeur de la marchandise, la valeur du jour sera demandée à FEGRA). Les arbitres peuvent accorder une réfaction supplémentaire pour une insuffisance ou un dépassement de plus de 5 %. Le droit à une tolérance de 5 % ne s'applique pas lorsque le contrat prévoit deux quantités limites.

4. MISE A DISPOSITION

La marchandise peut être mise à disposition à bord d'un navire, d'une péniche, sur quai, en silo ou en entrepôt, **mais doit être arrivée et mise en libre pratique.**

Si le vendeur est le premier vendeur, il doit faire connaître sa mise à disposition par écrit à son acheteur au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la fin de la période de livraison.

Si le vendeur est un vendeur subséquent, il doit transférer la mise à disposition d'un vendeur précédent à son acheteur par écrit au plus tard le jour ouvrable suivant avant 12 heures. Le cas échéant, cette cession peut être effectuée même après l'expiration du délai de livraison.

En cas de livraison au cours du premier ou du deuxième moitié, le jour au milieu des mois impairs fait partie des deux moitiés.

5. SECONDE MISE A DISPOSITION

Si le vendeur met à disposition une marchandise qui est jugée par les parties ou par arbitrage non conforme aux conditions de la vente, il aura le droit de procéder à une seconde mise à disposition, moyennant le respect de la forme et du délai prescrits, et de rembourser à l'acheteur tous les frais déjà encourus pour la réception de la marchandise.

En cas de litige sur le conditionnement, l'acheteur doit fournir l'espace/stockage nécessaire au nom du vendeur. Le vendeur transbordera la marchandise pour compte de qui de droit.

En cas de refus de l'acheteur, le vendeur fournira lui-même l'espace/stockage nécessaire au nom de qui de droit.

6. FORCE MAJEURE

Lorsqu'un événement, constituant un cas de force majeure, empêcherait la livraison dans les délais prévus ;

- Si l'événement rend la livraison définitivement impossible, le contrat est résilié sans faute pour la période concernée.
- Si l'événement ne fait que retarder la livraison, la période initialement prévue pour la livraison sera prolongée d'un retard de même durée.
- Si l'empêchement de la livraison survient et se termine moins de 6 jours calendrier avant la date d'échéance du délai de livraison initial, le vendeur/acheteur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours calendrier de ce délai de livraison.
- Si l'empêchement de livraison survient moins de 6 jours calendrier avant l'échéance initiale du délai de livraison et se termine après cette échéance, le vendeur/acheteur bénéficiera de 10 jours calendrier, à compter du lendemain de la cessation de la force majeure, pour la livraison de la marchandise.
- Si l'empêchement de livraison atteint 60 jours calendrier, le contrat sera résilié sans autre forme de procès pour la période concernée.

Dans les trois jours ouvrables suivant la survenance de la force majeure, la partie qui invoque la force majeure doit notifier la survenance de l'événement et le lieu de l'événement invoqué à la contrepartie par voie numérique dans les plus brefs délais. L'autre partie peut exiger la preuve de la force majeure invoquée. Les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA décideront éventuellement de la survenance et de la nature du cas de force majeure.

Si le contrat prévoit des délais de livraison différents, les conditions susmentionnées ne s'appliquent qu'à ceux qui sont directement impliqués dans l'empêchement de la livraison.

7. DELIVRANCE

Après la mise à disposition de la marchandise:

1) **en cas de vente sur wagons** l'acheteur doit remettre en temps utile au vendeur les instructions, la lettre de voiture et tous les documents nécessaires. Tous les frais de chargement des marchandises sur les wagons sont à la charge du vendeur qui doit se conformer aux instructions de l'acheteur en ce qui concerne la destination, l'itinéraire à suivre et les tarifs.

L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir les wagons nécessaires à l'expédition, les frais qui seraient occasionnés par l'impossibilité d'obtenir le matériel à temps étant à sa charge.

2) **en cas de vente par camion**, l'acheteur ou son mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions spécifiques applicables au site, pour recevoir la marchandise lors de son déchargement du navire ou de l'entrepôt ou du silo.

Tous les frais et taxes au lieu de chargement sont à la charge du vendeur. Tous les frais et taxes au lieu de destination sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur ne respecte pas les dispositions du présent article, tous les frais et risques qui en résultent sont à sa charge. 2 jours ouvrables après la mise en demeure de l'acheteur par voie numérique, le vendeur peut, en vue de la conservation des biens ou de la sauvegarde de ses droits, prendre les mesures qu'il juge appropriées, c'est-à-dire disposer librement des biens en invoquant l'inexécution (art. 21) qu'il notifie à l'acheteur ; le tout aux frais et risques de l'acheteur. Si les marchandises mises à disposition font

partie d'un envoi plus important et que l'acheteur ne souhaite pas les recevoir, le vendeur a le droit de placer l'ensemble de l'envoi sans séparation en péniche, sur quai ou dans un entrepôt et l'acheteur doit prendre sa part contre paiement des frais au prorata de la quantité qui lui revient.

8. PAIEMENT

Net/comptant contre facture et sans réduction. L'acheteur ne peut être obligé de payer avant la livraison à destination, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur. En cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur peut disposer librement des marchandises, pour cause d'inexécution du contrat.

9. PESAGE

Le poids livré est déterminé au quai de chargement, aux frais du vendeur, par des balances ou ponts-basculés étalonnés (automatiques/numériques) conformes aux dispositions légales, éventuellement sous le contrôle du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s).

10. ÉCHANTILLONNAGE/CACHETAGE

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procèdent conjointement à l'échantillonnage au chargement, et uniquement sur les marchandises saines, conformément au Protocole d'échantillonnage standard (www.fegra.be).

En cas de qualité et/ou de conditionnement anormal, pour lesquels le contrat prévoit une possibilité de refus, l'acheteur peut exiger l'échantillonnage contradictoire.

Les parties doivent remettre, sous leur responsabilité conjointe, les échantillons destinés aux analyses définies dans le protocole d'échantillonnage standard - www.fegra.be, à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 3 jours ouvrables suivant le cachetage. Si les échantillons sont envoyés, il faut veiller à ce que le délai de 3 jours ouvrables soit respecté. Dans le cas contraire, ils ne seront plus acceptés pour l'arbitrage, l'analyse et/ou la constatation. Toutefois, si des circonstances particulières retardent la livraison ou l'envoi des échantillons, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent décider si les échantillons livrés tardivement peuvent être pris en compte. Au cas où l'une des parties ne serait pas d'accord ou si l'une d'elles refuse de procéder au prélèvement tel que décrit ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA ou son représentant peut, à la demande de l'une des parties, désigner une personne qui sera mandatée pour représenter la partie défaillante lors du prélèvement. La partie qui exerce ce droit doit en aviser immédiatement partie adverse et avancer les frais et honoraires qui en découlent à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation. Ces frais et honoraires devront être remboursés par la partie défaillante au demandeur, sauf décision contraire des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

11. AVARIE ET CONDITIONNEMENT

L'acheteur ne doit pas recevoir la marchandise avariée ou échauffée.

Tout litige au sujet des avaries et du conditionnement sera soumis à l'arbitrage.

12. QUALITÉ

Le vendeur doit compenser la moins-value de qualité sur la totalité de la quantité délivrée.

Toutefois, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise et, le cas échéant, de réclamer la différence entre le prix contractuel et la valeur journalière de la marchandise le 5ème jour ouvrable qui suit le dernier jour de chargement de la marchandise dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10%.

A défaut d'échantillon standard, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

13. ANALYSES ET CONSTATATIONS

Chaque partie a le droit, pour la (les) garantie(s) prévue(s) dans le contrat, d'introduire une demande d'analyse et/ou de constatation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025 selon les méthodes de référence établies par FEGRA asbl si elles sont disponibles (www.fegra.be). Pour être contraignante, cette demande doit être introduite par écrit et/ou par voie numérique dans un délai de 7 jours calendrier à compter du dernier jour de livraison des marchandises et/ou de l'envoi des échantillons scellés à cet effet. Le demandeur en informera l'autre partie par écrit ou par voie numérique. Le laboratoire accrédité ISO 17025 enverra un rapport d'analyse indiquant les résultats au demandeur de l'analyse. Le demandeur enverra une copie de ce rapport d'analyse à la contrepartie dans les 14 jours calendrier suivant sa réception. Les analyses et/ou constatations sont effectuées aux frais du demandeur. Chaque partie a le droit de faire l'objet d'une deuxième analyse et/ou constatation. L'échantillon scellé et la demande doivent également être soumis à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 7 jours calendrier suivant la réception de la première analyse et/ou constatation. Ce laboratoire peut être le même que celui qui a effectué la première analyse, mais ce n'est pas une obligation. Le demandeur informera la contrepartie. Le(s) résultat(s) de la deuxième analyse et/ou constatation sont contraignants pour les deux parties et seront donc utilisés pour calculer toute compensation. Le rapport d'analyse et/ou les constatations indiquant le(s) résultat(s) seront envoyés à la contrepartie au plus tard 14 jours calendrier après leur réception. Les analyses et/ou les constatations sont effectuées pour chaque lot individuellement, sauf accord contraire des parties.

Les réfections éventuelles seront calculées sur la base du poids déchargé/chargé (selon que le poids est définitif au déchargement ou au chargement).

14. REFACTION

Les réfections résultant de l'analyse et/ou des constatations mentionnées à l'article 13 seront calculées conformément à l'"Addendum 1 - Céréales - Généralités", sauf si un addendum spécifique aux céréales s'applique.

15. SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Si les parties ont expressément convenu de faire usage de cette clause, l'acheteur a le droit de refuser les marchandises et, dans la mesure où elles ont déjà été reçues, de les remettre à la disposition du vendeur, à condition que l'envoi soit encore identifiable. Le vendeur est tenu de rembourser les frais encourus par l'acheteur.

La constatation que les marchandises dépassent les teneurs maximales en substances indésirables doit résulter d'échantillons distincts prélevés conjointement par l'acheteur et le vendeur, comme décrit dans le Protocole d'échantillonnage standard - www.fegra.be dans la section relative aux substances indésirables.

16. RECLAMATIONS

- 1) Toute réclamation concernant la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à l'autre partie. Pour le conditionnement, dans les 48 heures, pour la qualité, dans les 10 jours calendrier à compter du dernier jour de livraison de la marchandise. En cas de recours à l'arbitrage, la demande d'arbitrage doit alors être introduite par le demandeur au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA :
 - a) pour les réclamations de qualité dans un délai de 28 jours calendrier après le dernier jour de livraison de la marchandise, à l'exception des marchandises vendues sous F.A.Q. Dans ce dernier cas, le délai est porté à 28 jours calendrier après l'annonce que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé.
 - b) pour les réclamations concernant le conditionnement, dans les 3 jours ouvrables suivant le dernier jour de livraison.
- 2) Tout litige résultant d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par voie d'arbitrage. A cet effet, le demandeur doit notifier l'arbitrage à la partie adverse et le soumettre à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA dans un délai de 6 mois à compter de la date du certificat d'analyse ou de constatation.
- 3) Pour toutes les réclamations autres que celles énumérées ci-dessus, le demandeur doit notifier l'arbitrage à la partie adverse et soumis à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.
 - a) si le contrat a été exécuté, dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de livraison du bien ;
 - b) si le contrat n'a pas été exécuté, dans un délai de six mois à compter du dernier jour de la période d'exécution prévue dans le contrat.
- 4) En cas de ventes successives, les parties successives doivent transmettre les réclamations qui leur sont adressées dans les délais normaux (voir art. 18).
- 5) Les réclamations pour lesquelles les normes et les délais prescrits dans le présent article n'ont pas été respectés sont irrecevables. Toutefois, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent relever une partie de la déchéance pour inobservation des normes et délais lorsque des circonstances particulières justifient une telle décision.

17. MANQUANTS ET REFACTION

Tous les montants dus au titre de manquant ou de réfaction sont immédiatement recouvrables.

18. TEMPS NORMALE

Toute communication relative au contrat, si elle est reçue avant midi, sera transmise le jour même ; si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12 heures le jour ouvrable suivant.

19. JOURS NON-OUVRABLES

Les jours non-ouvrables sont les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux au lieu d'exécution du contrat, ainsi que les jours indiqués par FEGRA comme jours non-ouvrables (disponibles sur <https://fegra.be>).

20. COMMISSION DES COURTIER(S)

Le vendeur doit payer au(x) courtier(s) les frais de courtage prévus, que la vente soit réalisée ou non.

21. NON-EXECUTION.

En cas d'inexécution du présent contrat, la partie qui ne sera pas en défaut a le droit d'en réclamer la résiliation avec la fixation de la différence de prix en sa faveur.

- A. Si le vendeur a notifié à l'acheteur, avant l'expiration de la période au cours de laquelle la mise à disposition devait avoir lieu, qu'il n'exécutera pas le contrat, l'acheteur ne peut demander la résiliation que le jour où il a reçu la notification.
Le prix de résiliation est basé sur le prix du jour au moment de la réception de l'avis de non-exécution.
- B. Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur de la non-exécution du contrat avant l'expiration du délai précité, l'acheteur peut demander la résiliation à compter du premier jour ouvrable suivant le dernier jour prévu pour la mise à disposition.

Pour le prix de résiliation, le prix du jour du dernier jour de la période de livraison sera utilisé.
Si aucun accord sur la valeur des marchandises n'est trouvé, la valeur journalière sera demandée à FEGRA.

22. INSOLVABILITÉ

Si le vendeur ou l'acheteur voient leur signature contestée, cessent leurs paiements ou sont déclarés en faillite, l'autre partie peut obtenir des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA la résiliation immédiate du présent contrat avec détermination du prix de résiliation. La différence éventuelle est exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie peut, conformément à la réglementation applicable en matière d'insolvabilité des entreprises, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et exiger le paiement immédiat, même des sommes non encore échues et payables en vertu du présent contrat.

23. NOTIFICATION

Toute notification communiquée par l'une des parties au courtier sera considérée comme notification contractuelle à l'autre partie.

24. La Convention de Vienne et la Loi uniforme sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. En cas de litige, le droit belge est d'application.

25. CONFIRMATION DU CONTRAT

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé que les parties contractantes confirment l'accord par écrit ou de le prouver par d'autres moyens (lettre de vente, voie numérique, sms, WhatsApp ou tout autre moyen numérique). Sans avis contraire des parties dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, le contrat est juridiquement valable.